



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N°DIRPJJ-SAH-2015-13-10

portant tarification à compter du 1^{er} octobre 2015 du Service d'Investigation Educative de Bourg en Bresse
géré par l'Association du Prado Rhône-Alpes

Le préfet de l'Ain

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2012 autorisant la création d'un service d'Investigation Educative sis Les Résidences Fleuries, Tour n°17, 1 rue Aristide Briand, 01000 Bourg en Bresse géré par l'association Prado Rhône-Alpes ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Investigation Educative de Bourg en Bresse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en date du 13 avril, du 20 juillet, et du 30 septembre 2015 ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 106.00 €	532 548.16€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 312.94 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 129.22 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	531 775.48 €	532138.48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	363.00 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2013	409.68 €	409.68 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 473.37 € par jeune.

Le prix de journée lissé, fixé à 2 340.79 €, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} octobre 2015) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le

16 octobre 2015

le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,

Caroline GADOU